



SOMMAIRE

EUROPE

1. Lancement du groupe intergouvernemental sur les solutions innovantes aux obstacles transfrontaliers
2. ERASMUS fête ses 30 ans en 2017 !

FRANCE

1. Droit d'option pour les frontaliers résidant en France et travaillant en Suisse : les conséquences de l'accord franco-suisse du 7 juillet 2016
2. Dates des élections et modalités pour voter depuis l'étranger
3. La France met en place un bulletin de paie simplifié à partir du 1er janvier 2017
4. Motos et scooters : le port des gants devient obligatoire en France à partir du 20.11.2016

ALLEMAGNE

1. Instruction émanant du Ministère fédéral des Finances concernant l'imposition en Allemagne des avoirs provenant des caisses de pensions suisses
2. La réforme de l'assurance dépendance en 2017 – une restructuration de la définition du degré de dépendance de « Pflegestufen au Pflegegrade »
3. Atelier pour les créateurs d'entreprise

SUISSE

1. Prévoyance professionnelle (2^e pilier/« caisses de pension »): le taux d'intérêt minimal est abaissé à 1 %
2. Comité mixte Suisse – UE: échange de vues sur la mise en œuvre de l'article constitutionnel sur l'immigration

TRANSFRONTALIER

1. Réunion Grenznetz du 6 / 7 octobre : Des experts de 4 régions frontalières se réunissent à Freiburg
2. La deuxième Conférence trinationale du climat et de l'environnement se tiendra à Lörrach

INFOBEST

1. L'INFOBEST Vogelgrun/Breisach accueille une nouvelle collaboratrice
2. L'Infobest Pamina fête ses 25 ans
3. Fermeture exceptionnelle de l'INFOBEST Vogelgrun/Breisach en décembre

Permanences du réseau INFOBEST

EUROPE

LANCEMENT DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES SOLUTIONS INNOVANTES AUX OBSTACLES TRANSFRONTALIERS

Sur proposition de la Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne lors du second semestre 2015, un groupe intergouvernemental sur les solutions innovantes aux obstacles transfrontaliers a été récemment mis en place pour développer un outil juridique dédié à la coopération transfrontalière.

L'idée ? Permettre aux autorités locales, confrontées à un obstacle juridique dans le cadre d'un projet transfrontalier, de proposer à leurs États respectifs un cadre juridique spécifique au fonctionnement du projet concerné. Par exemple, l'extension d'une ligne de tramway de l'autre côté de la frontière pourrait se voir appliquer de part et d'autre la norme d'un des pays. En résumé, les États pourraient reconnaître l'application de dispositions normatives issues du droit d'un pays voisin, pour faciliter le fonctionnement d'un projet transfrontalier spécifique. Cette nouvelle forme de reconnaissance mutuelle faciliterait la mise en œuvre de projets transfrontaliers, au bénéfice des populations frontalières.

Le groupe intergouvernemental est conçu comme une plateforme intergouvernementale en dialogue avec les différentes institutions de l'Union Européenne. Il a pour but de mettre en place un processus législatif européen pour lancer le nouvel outil juridique d'ici la fin de l'année 2017.

S'appuyant sur les témoignages d'organisations dédiées à la coopération transfrontalière, sur la consultation des parties prenantes, sur des discussions autour d'études et avec les institutions européennes, le groupe a pour objectif de :

- Construire une boîte à outils de solutions aux obstacles à la coopération
- Identifier des exemples d'obstacles et les solutions mises en place pour y répondre, afin de montrer la valeur ajoutée de l'outil juridique proposé par la Présidence luxembourgeoise
- Développer l'outil proposé, notamment du point de vue de sa faisabilité juridique

Plus d'informations sur le site de la Mission Opérationnelle Transfrontalière : <http://www.espaces-transfrontaliers.org/activites-europeennes/groupe-de-travail-intergouvernemental-sur-les-solutions-innovantes-aux-obstacles-transfrontaliers/>

ERASMUS FETE SES 30 ANS EN 2017 !

Le plus célèbre des programmes européens fêtera en 2017 ses 30 années d'existence. Depuis sa création en 1987, Erasmus – renommé entretemps ERASMUS+ – a considérablement évolué. Permettant initialement aux seuls étudiants d'effectuer une partie de leurs études supérieures dans un autre établissement universitaire pour une période allant de trois à douze mois, le programme comporte désormais différents volets favorisant la mobilité des enseignants, les échanges de bonnes pratiques ainsi que les projets éducatifs portés par la société civile. Pour célébrer cet anniversaire, un nouveau projet-pilote, tourné cette fois vers les apprentis, est mis en place afin de ne pas limiter la mobilité aux universitaires. Aujourd'hui, le programme regroupe les 28 membres de l'Union européenne et cinq autres pays européens, en partenariat avec des universités du monde entier. Près de 300 000 étudiants bénéficient chaque année des bourses ERASMUS.

Plus d'informations sur :

<https://www.erasmusplus.fr/programme.html>

FRANCE

DROIT D'OPTION POUR LES FRONTALIERS RESIDANT EN FRANCE ET TRAVAILLANT EN SUISSE : LES CONSEQUENCES DE L'ACCORD FRANCO-SUISSE DU 7 JUILLET 2016

L'accord franco-suisse signé le 7 juillet 2016 concerne l'assurance maladie de certaines catégories de frontaliers résidant en France et travaillant en Suisse.

Il concerne tout particulièrement les **frontaliers doublement assurés** : les frontaliers qui, à l'expiration de leur assurance maladie privée, ont intégré le régime général de l'assurance maladie française et ont parallèlement souscrit un contrat d'assurance maladie suisse LAMal (ils sont de fait assurés en France et en Suisse). L'accord leur permet de quitter soit l'assurance maladie française, soit l'assurance maladie suisse, selon leur préférence.

Il concerne également les **frontaliers** (ainsi que les retraités qui ne perçoivent pas de pension de retraite française) qui sont **assurés au régime général de l'assurance maladie française sur critère de résidence (« CMU frontaliers ») sans avoir rempli le formulaire de choix du système d'assurance maladie applicable**. Ces personnes, puisqu'elles n'ont pas rempli le formulaire ad hoc, n'ont donc pas été formellement exemptées de l'obligation d'assurance maladie en Suisse (ce qui doit être fait dans les 3 mois suivant la prise d'activité en Suisse ou la prise de domicile en France). L'accord leur permet de régler leur situation : ils peuvent faire valider ce formulaire et ainsi exercer formellement leur droit d'option. Ils resteront ainsi affiliés au régime général de l'assurance maladie française.

Les modalités d'application de cet accord ont été publiées début octobre 2016. Voici les formalités à accomplir pour chaque cas de figure.

1. Frontaliers doublement assurés

Les **frontaliers souhaitant rester assurés en Suisse** et sortir du régime général de l'assurance maladie française **doivent envoyer à la CPAM un formulaire S1 (ou E106) établi par l'assureur suisse après le 7 juillet 2016**. Si le formulaire S1 en leur possession a été établi avant cette date, ils doivent en demander un nouveau à leur assureur suisse. La sortie du régime général de l'assurance maladie française sera effective à la date d'affiliation à l'assurance suisse figurant sur le formulaire S1. Les frontaliers souhaitant rester assurés en France doivent suivre la même procédure qu'au point 2 (ci-dessous).

Les titulaires de pensions ou rentes suisses assurés au régime général de l'assurance maladie française sur critère de résidence (personnes ne percevant pas de pension de retraite française) sont également concernés.

2. Frontaliers assurés du régime général de l'assurance maladie française n'ayant pas rempli le formulaire de choix du système d'assurance maladie applicable

Procédure à suivre :

- compléter le formulaire de choix du système d'assurance maladie applicable (disponible sur www.ameli.fr, dans un bureau d'accueil de l'assurance maladie française ou sur <https://www.kvq.org/stream/fr/download---0--0--0--56.pdf>) ;
- faire compléter et viser le formulaire par l'assurance maladie française (CPAM) ;
- transmettre le formulaire avant le 30 septembre 2017 à l'autorité cantonale compétente en Suisse.

Ces frontaliers resteront affiliés au régime général de l'assurance maladie française sur critère de résidence.

Les titulaires de pensions ou rentes suisses assurés au régime général de l'assurance maladie française sur critère de résidence (personnes ne percevant pas de pension de retraite française) sont également concernés.

Liens utiles

Liste des autorités cantonales suisses compétentes pour l'exercice du droit d'option :

http://www.bag.admin.ch/themen/krankenversicherung/06377/10007/11631/index.html?lang=fr&download=NHzLpZeg7t,lnp6l0NTU042l2Z6ln1ae2lZn4Z2qZpnO2Yuq2Z6gpJCMen19g2ym162epYbg2c_JiKbNoKSn6A--.

Les frontaliers travaillant dans les cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Argovie, Appenzell Rhodes-Extérieures et Glaris peuvent envoyer leur demande d'exemption de l'assurance suisse par voie électronique (envoi de la version scannée du formulaire et des justificatifs) :

<https://www.kvg.org/fr/demande-et-dispense-en-ligne-content---1--3097.html>.

DATES DES ELECTIONS ET MODALITES POUR VOTER DEPUIS L'ETRANGER

Les français voteront les 23 avril et 7 mai prochains pour élire leur prochain président.

Peu après, les 11 et 18 juin 2017, auront lieu les élections législatives visant à renouveler le parlement français.

Les français d'Outre-Mer voteront un jour plus tôt que leurs concitoyens de métropole.

Peuvent participer à ces deux scrutins tous les citoyens majeurs de nationalité française n'ayant pas été privés de leurs droits civiques et politiques et inscrits sur les listes électorales.

L'inscription sur les listes électorales doit avoir eu lieu avant le 31 décembre 2016 pour être effective en 2017.

Un français résidant à l'étranger, a la possibilité de s'inscrire sur les listes électorales consulaires pour voter dans son pays de résidence. Cette inscription est automatique pour tous ceux s'étant inscrit au registre des français établis hors de France.

Il est également possible de s'inscrire sur la liste électorale consulaire sans figurer au registre des français établis hors de France en contactant directement le consulat ou l'ambassade de France dont l'on dépend.

Une fois inscrit sur la liste consulaire, il est possible de voter dans son pays de résidence soit en se rendant dans le bureau de vote ouvert à l'étranger par le consulat ou l'ambassade de France, soit par procuration.

Uniquement pour les élections législatives, une procédure de vote par courrier ou de vote électronique par internet est également prévue.

Les votes électroniques aux élections législatives pour les français résidant à l'étranger seront enregistrés quelques jours avant le début du scrutin, entre le 24 et le 30 mai 2017 pour le premier tour et entre le 7 et le 13 juin 2017 pour le second tour.

Pour les français résidant à l'étranger, le premier tour des élections législatives se déroulera le 4 juin 2017 et non le 11 juin comme en France.

Il n'est plus permis de voter en France pour les personnes inscrites sur une liste électorale consulaire.

Pour pouvoir voter en France tout en résidant à l'étranger, il faut demander sa radiation des listes consulaires pour se réinscrire sur les listes électorales en France :

Dans une commune dans laquelle l'on a un domicile ou une résidence ou où l'on est assujéti aux impôts locaux depuis plus de 5 ans ou,
 A condition d'être inscrit sur la liste des français établis hors de France, dans sa commune de naissance ou celle d'un ascendant, dans la commune de son dernier domicile ou résidence en France (à condition d'y avoir résidé au moins 6 mois) ou dans la commune d'inscription d'un ascendant, de l'époux(se) ou d'un parent jusqu'au 4ème degré.

On peut alors voter en France tout en résidant à l'étranger, soit en se déplaçant le jour du vote au bureau de vote de la commune dans laquelle on s'est inscrit, soit en donnant procuration à un électeur de la commune.

Sources :

<http://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Mes-demarches/Papiers-Citoyennete/Questions-Reponses/Quelles-sont-les-dates-des-prochaines-elections-politiques>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16904>

<http://www.ambafrance-de.org/Voter-a-l-etranger>

LA FRANCE MET EN PLACE UN BULLETIN DE PAIE SIMPLIFIE A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2017

Facultatif depuis le 1^{er} mars 2016, le nouveau bulletin de paie deviendra obligatoire dans toutes les entreprises de plus de 300 salariés à partir du 1^{er} janvier 2017 et sera généralisé au 1^{er} janvier 2018. Plus simple – il comporte environ deux fois moins de lignes – il doit contribuer à rendre plus lisibles les montants de cotisations dues par les salariés et les employeurs, en tenant compte des exonérations dont ces derniers peuvent bénéficier. Il fera également apparaître le montant total des allègements de cotisations comme l'exonération totale des cotisations versées à l'Urssaf (hors cotisations chômage) pour les salaires jusqu'à 1,6 fois le Smic dans le secteur privé.

En savoir plus :

<http://www.economie.gouv.fr/vous-orienter/entreprise/artisanat-commerce-ess-industrie-numerique/tout-savoir-sur-nouveau-bulletin>

MOTOS ET SCOOTERS : LE PORT DES GANTS DEVIENT OBLIGATOIRE EN FRANCE A PARTIR DU 20 NOVEMBRE 2016

Afin de limiter les blessures graves aux mains et aux avant-bras en cas de chute, le port de gants à moto et en scooter devient obligatoire à compter du 20 novembre 2016, aussi bien pour les conducteurs que pour les passagers. Les gants doivent être certifiés CE.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné par une amende de 68 € (minorée à 45 euros en cas de paiement dans les 15 jours) pour le conducteur et le passager, ainsi que par le retrait d'un point du permis de conduire du conducteur.

Cette obligation ne s'applique pas aux conducteurs et aux passagers dont les engins sont équipés de ceintures de sécurité et de portières.

Textes de référence :

Décret n° 2016-1232 du 19 septembre 2016 relatif à l'obligation de porter des gants pour les conducteurs et les passagers de motocyclette, de tricycle à moteur, de quadricycle à moteur ou de cyclomoteur

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/9/19/INTS1609601D/jo/texte>

Arrêté du 19 septembre 2016 relatif aux caractéristiques des gants portés par les conducteurs et les passagers de motocyclette, de tricycle à moteur, de quadricycle à moteur ou de cyclomoteur

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/9/19/INTS1623507A/jo/texte>

Source :

Ministère de l'Intérieur : <http://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/A-moto-ou-en-scooter-le-port-des-gants-devient-obligatoire>

ALLEMAGNE

INSTRUCTION EMANANT DU MINISTERE FEDERAL DES FINANCES CONCERNANT L'IMPOSITION EN ALLEMAGNE DES AVOIRS PROVENANT DES CAISSES DE PENSIONS SUISSES

En Suisse, l'assurance vieillesse est organisée en trois piliers :

- **1^{er} pilier** : versement de cotisations obligatoires dans l'assurance vieillesse et survivants (AVS). L'objectif du premier pilier est de couvrir les besoins vitaux de la personne assurée.
- **2^e pilier** : versement de cotisations dans différentes caisses de pension. L'objectif du deuxième pilier est de maintenir le niveau de vie, en complément du premier pilier.
- **3^e pilier** : il s'agit d'un complément facultatif et privé à la prévoyance obligatoire ; il bénéficie d'avantages fiscaux en Suisse.

La convention fiscale germano-suisse détermine quel Etat détient le droit d'imposer un revenu en contexte transfrontalier, en fonction du type de revenu concerné. **Les pensions de retraite**, selon les dispositions de cette convention, **sont toujours imposées par l'Etat dans lequel se situe la résidence fiscale**. Dès lors qu'une personne a sa résidence principale en Allemagne, sa pension de retraite suisse sera imposée en Allemagne ; c'est alors le droit fiscal allemand qui est appliqué.

1. Situation juridique antérieure

Jusqu'à présent, les revenus du **premier pilier** et ceux du **deuxième pilier** étaient imposés en Allemagne comme des prestations issues de l'assurance vieillesse légale. Ils étaient donc imposés selon les dispositions de la **loi allemande sur les revenus de vieillesse**, qui prévoit une imposition avec augmentation progressive.

Imposition progressive en vertu de la loi sur les revenus de vieillesse:

Si vous percevez votre retraite depuis le 01/01/2005 ou la perceviez déjà à cette date, votre retraite sera exonérée d'impôt à hauteur de 50%. Si vous percevez votre retraite depuis une

date ultérieure, une partie plus importante de votre retraite sera imposée : chaque année la part imposée augmente de 2%, pour arriver en 2040 à la totalité de la retraite.

→ **voir aussi** : tableau dans le § 22 Nr. 1 Satz 3 Buchst. a) Doppelbuchst. aa) EStG

2. Modification de la jurisprudence de la Cour des finances fédérale (Bundesfinanzhofs, BFH)

Le 8ème sénat de la Cour des finances fédérale (Bundesfinanzhof ou BFH) a rendu quatre arrêts (26 novembre 2014 VIII R 31/10, VIII R 38/10 et VIII R 39/10, 2 décembre 2014 VIII R 40/11) traitant de l'imposition des prestations perçues dans le cadre de la prévoyance professionnelle suisse par des contribuables résidant en Allemagne et ayant travaillé ou travaillant encore en Suisse (frontaliers).

La BFH a précisé qu'au regard de l'imposition des prestations issues de caisses de pension suisses d'employeurs privés, il faut **distinguer** les avoirs de la couverture minimale prévue par la loi sur la prévoyance professionnelle suisse (**part obligatoire**) et ceux de l'assurance volontaire qui viennent en complément de manière facultative (**part surobligatoire**).

Dans un premier temps, ces arrêts n'ont lié l'administration fiscale que dans les cas d'espèces. Le **ministère fédéral des finances** a dû prendre position quant à l'opportunité et, le cas échéant, la manière d'appliquer ces principes de manière générale.

3. Instruction du Ministère fédéral des Finances

Comme attendu, le Ministère fédéral des Finances a publié une instruction relative à l'imposition des prestations perçues dans le cadre de la prévoyance professionnelle suisse. Pour ces revenus (rente et capital), il faut **distinguer la part obligatoire de la part surobligatoire**.

- **Rentes**

La **part obligatoire** est considérée, comme auparavant, comme une rente provenant de l'assurance légale. Elle est donc imposée selon la loi des revenus de vieillesse, § 22 Nr. 1 Satz 3 Buchst. a) Doppelbuchst. aa) EStG (voir ci-dessus).

La **part surobligatoire** est considérée séparément. Elle est imposée comme une rente viagère à titre onéreux (§ 22 Nr. 1 Satz 3 Buchst. a) Doppelbuchst. bb) EStG). Seule la part d'intérêts (*Ertragsanteil*) est imposée (part fictive d'intérêts sur la totalité du capital).

- **Prestations en capital**

La **part obligatoire** est imposée comme une „autre prestation“ provenant d'une assurance retraite légale. L'imposition est donc réalisée selon les dispositions de la loi sur les revenus de vieillesse (§ 22 Nr. 1 Satz 3 Buchst. a) Doppelbuchst. aa) EStG, voir ci-dessus).

La **part surobligatoire** est considérée séparément. Une prestation en capital provenant d'une assurance retraite avec option pour le capital est imposée comme une assurance-vie en capital, c'est-à-dire possiblement exonérée d'impôt en totalité ou en partie. En cas d'assurance durant plus de 12 ans **et** d'entrée dans la caisse de pension avant le 01/01/2005 **et** de cotisation dans la caisse de pension par la personne concernée, cette part est exonérée d'impôt (§ 20 Abs. 1 Nr. 6 EStG i.V.m. § 10 Abs. 1 Nr. 2 Buchst. b EStG). Dans tous les cas,

la partie correspondant aux intérêts est imposable comme un revenu provenant d'une fortune en capitaux.

4. Conseil aux personnes concernées

Si vous avez déposé un **recours** contre un avis d'imposition dans lequel la différenciation entre part obligatoire et part surobligatoire n'avait pas été effectuée, la procédure a été suspendue dans l'attente de la publication de cette instruction. Les avis n'ont donc pas acquis de caractère définitif et les services fiscaux peuvent désormais appliquer la jurisprudence de la Cour fédérale des finances (BFH), plus favorable. Les recours seront en règle générale examinés d'office.

Dans tous les cas, vous devez faire parvenir aux services fiscaux la répartition des prestations de la caisse de pension (quelle partie provient de la part obligatoire et quelle partie provient de la part surobligatoire), qu'il s'agisse d'une rente ou d'un versement unique.

Attention : les avis d'imposition des années passées qui n'ont pas fait l'objet d'un recours et ont ainsi acquis un caractère définitif, ne pourront être modifiés.

Vous trouverez des informations complémentaires sur le site internet du Finanzamt de Lörrach : http://www.fa-loerrach.de/pb/_Lde/318044.

LA REFORME DE L'ASSURANCE DEPENDANCE EN 2017 – UNE RESTRUCTURATION DE LA DEFINITION DU DEGRE DE DEPENDANCE DE « PFLGESTUFEN AU PFLGEGRADE »

Dans le cadre de 2^{ème} la loi pour le renforcement de la lutte contre la dépendance (« Pflegestärkungsgesetz II »), une nouvelle réforme de dépendance est prévue pour l'année 2017 en Allemagne.

Cette réforme envisage de restructurer les 3 échelons de dépendance actuels (« Pflegestufen ») pour passer à 5 degrés de dépendance s'appelant désormais « Pflegegrade ». L'idée est de changer la définition de la dépendance afin de pouvoir mieux s'adapter aux besoins des personnes dépendantes limitées dans leurs compétences quotidiennes, en particulier les personnes atteintes de démence et de maladies mentales.

Comme cette réforme a pour but de considérer les restrictions physiques et cognitives de la même manière, un nouveau système d'expertise (« Neues Begutachtungsassessment –NBA ») a été créé afin de pouvoir classer le degré de dépendance des personnes concernées. Jusqu'à présent, seul le facteur physique était pris en compte pour la classification du degré de dépendance d'une personne dépendante. De plus, ce n'est plus uniquement l'activité de soins qui est considérée mais aussi le temps investi par l'aide-soignante des personnes dépendantes, ce qui n'était pas pris en compte jusqu'ici. L'objectif principal de la loi pour le renforcement de la dépendance II (« Pflegestärkungsgesetz II) est d'apporter plus de soutien et le versement des prestations plus élevées.

Les degrés de dépendance ont changé de trois Pflegestufen à cinq Pflegegrade (degré de dépendance) :

Pflegestufe (jusqu'à présent)	0	1	1 meAK	2	2 meAK	3	3 meAK	Härtefall (cas difficile)
Pflegegrad à partir de 2017	2	2	3	3	4	4	5	5

meAK: mit eingeschränkter Alltagskompetenz (personnes dépendantes limitées dans leurs compétences de la vie quotidienne)

Les degrés de dépendance dans le nouveau système d'expertise

La classification d'une personne dépendante dans un degré de dépendance dépend de l'autonomie ou plutôt de la perte d'autonomie de la personne concernée. Le nouveau système d'expertise évalue dans quelle mesure la personne dépendante est en position de d'organiser seule sa vie quotidienne. L'autonomie est le nouveau critère qui joue un grand rôle-dans la classification sur le niveau physique et l'état cognitif. La classification dans les 5 degrés de dépendance se base maintenant sur la façon et la gravité de la restriction d'autonomie et l'octroi des points sur une échelle graduée de 0 à 100. Cette procédure est uniquement envisagée pour des nouveaux cas de dépendance.

Afin de pouvoir constater l'autonomie ou la perte d'autonomie et le besoin à l'aide personnelle, différents domaines d'activité sont pris en compte. Le degré de la perte d'autonomie est calculé en tenant compte de plusieurs modules. Il en est de même pour des enfants et les jeunes personnes dépendants.

Modules pour la classification du degré de dépendance :

Module	Le domaine d'activité	Evaluation
1	La mobilité (se déplacer dans l'appartement, monter des escaliers, se lever du lit)	10 %
2 3	Les compétences cognitives et communicatives (reconnaissance des personnes, l'orientation locale et temporelle, mémoire, prise des décisions dans la vie quotidienne) le comportement et des problématiques psychique (l'agitation nocturne, la chimère, les peurs)	15 %
4	L'autosuffisance (l'hygiène corporelle, l'usage des toilettes, s'habiller, faire la cuisine et préparer des boissons)	40 %
5	Les charges pour cause de maladie et exigences thérapeutiques (aide à la médication, soin de plaie,-mesures thérapeutiques privées, visites du médecin)	20 %
6	L'organisation de la vie quotidienne et des contacts sociaux (faire des plans, s'occuper de qc, entretien des relations)	15 %
7 und 8	Activités extérieures et la tenue de la maison: ces domaines ne sont pas vu comme pertinents par le législateur.	

Comme l'évaluation des prestations de soins permet une classification plus avantageuse et généreuse à partir de 2017, beaucoup de personnes dépendantes qui n'ont pas pu bénéficier de soutien jusqu'à présent malgré leur dépendance ne seront plus défavorisées et pourront avec la nouvelle réforme éventuellement percevoir des prestations de l'assurance dépendance s'ils obtiennent au moins le degré de dépendance 1. Il sera en tout cas opportun d'en faire la demande.

Les personnes qui ont déjà obtenu un degré de dépendance avant le 1er janvier 2017 seront automatiquement adaptées au nouveau système « de Pflegegrad » sans devoir déposer de demande.

Les prestations de l'assurance de dépendance à partir de 2017 selon les cinq degrés de dépendance :

	PG 1	PG 2	PG 3	PG 4	PG 5
--	------	------	------	------	------

indemnité de soins (soins par la famille à la maison)		316	545	728	901
Prestation de soins (service de soins à la maison)		689	1.298	1.612	1.995
Indemnité pour Soins ambulatoires	125	125	125	125	125
prestation pour maison médicalisée	125	770	1.262	1.775	2.005
la moyenne du « Bundesland » selon la dépendance		580	580	580	580

Ces montants sont des prestations mensuelles, PG= Pflegegrad (degré de dépendance)

Le Financement

A la suite de la loi pour le renforcement de la dépendance II (« Pflegestärkungsgesetz II) en Allemagne, le domaine « soins » dispose à partir de 2017 d'un soutien supplémentaire de 2,4 milliard d'euros. En outre, la réforme de dépendance est également financée par la hausse de 0,5 points des tarifs de la prime de l'assurance dépendance. Il en résulte au total cinq milliard d'euros qui seront utilisés pour la nouvelle réforme de la dépendance et par conséquent pour les personnes y concernées.

Sources et plus d'informations (en allemand) sur :

<http://www.jedermann-gruppe.de/pflegegrade-1-2-3-4-5-2017/>

http://www.pflegestaerkungsgesetz.de/fileadmin/user_upload/Unterseite_Informationsmaterial/Downloads/Broschuere_Das_PSGII-Das_Wichtigste_im_Ueberblick.pdf

<http://nullbarriere.de/pflegereform-2017.htm>

ATELIER POUR LES CREATEURS D'ENTREPRISE

L'IHK Südlicher Oberrhein organise un atelier pour les créateurs d'entreprise le vendredi 9 décembre à Freiburg. Ce rendez-vous aura lieu de 8h15 à 17h00. Les frais de participation à cet atelier s'élèvent à 50€ par personne et l'inscription est obligatoire.

À l'occasion de cette journée, Monsieur Nicolas Döbel, chargé de mission, donnera aux participants un aperçu des différentes étapes à respecter lors de la création d'entreprise en Allemagne et évoquera diverses thématiques telles que le marketing ou la rentabilité. Monsieur Döbel mettra en lumière les opportunités mais également les risques accompagnant la création d'entreprise.

L'objectif de l'atelier est de pouvoir permettre aux entrepreneurs de réaliser avec succès leur création d'entreprise ou le cas échéant, de constater qu'une telle création n'est pas envisageable.

Vous trouverez plus d'informations à ce sujet ainsi que les formulaires d'inscription à l'atelier sous :

<http://www.suedlicher-oberrhein.ihk.de/System/vst/1346892?id=158943&terminId=292262>

SUISSE

PREVOYANCE PROFESSIONNELLE 2E PILIER / « CAISSES DE PENSION »): LE TAUX D'INTERET MINIMAL EST ABAISSE A 1 %

Lors de sa séance du 26 octobre 2016, le Conseil fédéral a décidé d'abaisser le taux d'intérêt minimal dans la prévoyance professionnelle, le faisant passer de 1,25 % à 1 % au 1er janvier 2017. Le capital constitué en vue des prestations de vieillesse est appelé avoir de vieillesse. Cet avoir est constitué des bonifications de vieillesse annuelles, sur lesquelles un taux d'intérêt au minimum est servi.

Aux termes de la loi, les éléments déterminants pour la fixation du taux sont le rendement des obligations de la Confédération et l'évolution des actions, des obligations et de l'immobilier. En raison des taux d'intérêts actuellement bas et de la performance insuffisante sur les marchés des actions, le Conseil fédéral a décidé d'abaisser le taux d'intérêt minimal à 1 %, suivant la recommandation de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle du 2 septembre 2016.

Source :

www.admin.ch

COMITE MIXTE SUISSE – UE : ECHANGE DE VUES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE CONSTITUTIONNEL SUR L'IMMIGRATION

Les délégations de la Suisse et de l'Union européenne (UE) se sont réunies le 25.10.2016 en séance extraordinaire pour un échange de vues dans le cadre du Comité mixte sur l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP). La délégation suisse a renseigné ses interlocuteurs sur le processus parlementaire en cours concernant la mise en œuvre de l'article constitutionnel sur l'immigration.

En règle générale, le Comité mixte se réunit une fois par an pour faire le point sur des questions relatives à l'application de l'ALCP. La Commission européenne a récemment demandé la tenue d'une réunion extraordinaire afin de procéder à un échange de vues avec la Suisse au sujet des répercussions possibles de la mise en œuvre de l'article constitutionnel relatif à l'immigration (art. 121a Cst.) sur l'ALCP. En vertu de l'art. 17 ALCP, le Comité mixte peut en effet être convoqué à la demande de l'une ou l'autre partie contractante lorsqu'un développement du droit national est susceptible d'avoir des implications pour le bon fonctionnement de l'accord.

La délégation suisse a ainsi pu renseigner la Commission européenne ainsi que les États membres intéressés de l'UE sur le processus parlementaire en cours concernant la mise en œuvre de l'article constitutionnel sur l'immigration. Le 21 septembre 2016, le Conseil national a décidé de mettre en œuvre l'art. 121a Cst. en conformité avec l'ALCP et en préservant les accords bilatéraux avec l'UE. Le projet est actuellement débattu au sein de la commission compétente du Conseil des États. Il sera ensuite traité en plénum lors de la session d'hiver.

Source :

www.admin.ch

TRANSFRONTALIER

REUNION GRENZNETZ DU 6 ET 7 OCTOBRE : DES EXPERTS DE 4 REGIONS FRONTALIERES SE REUNISSENT A FREIBURG

Cette rencontre de deux jours a été l'occasion de mettre en commun les expériences de travail respectives et de discuter des développements jurisprudentiels les plus récents.

Ces réunions informelles des experts du domaine transfrontalier le long de la frontière allemande existent depuis 2009. Elles se sont fixé pour objectif d'encourager la mobilité sans entrave des travailleurs frontaliers par le partage de connaissances et la mise en commun d'idées pour la résolution des problèmes rencontrés par les différentes instances.

Sur invitation de l'Infobest Kehl/Strasbourg, 10 experts se sont rendus à Freiburg dans les locaux du Regierungspräsidium Freiburg. Étaient ainsi présents la Région Sønderjylland-Schleswig, l'Euregio Maas-Rhein, la Grande Région (Sarre - Lor - Lux – Rhenanie Palatinat – Wallonie) ainsi que l'Espace du Rhin supérieur.

Vous trouverez ci-dessous quelques-unes des thématiques de travail inscrites à l'ordre du jour de cette réunion du Grenznetz :

- L'assurance dépendance et son exportabilité en contexte européen
- L'introduction en Europe de véhicules munis de plaques temporaires allemandes
- La taxe de solidarité active (TSA) sur les contrats d'assurance santé privés allemands
- Le droit à des places de crèches pour les frontaliers
- La délivrance tardive de l'attestation internationale de travail par l'employeur en contexte transfrontalier

La prochaine rencontre du groupe Grenznetz se tiendra dans un des pays de la Grande Région.

LA DEUXIEME CONFERENCE TRINATIONALE DU CLIMAT ET DE L'ENVIRONNEMENT SE TIENDRA A LÖRRACH

Le 25 novembre 2016 se tiendra à Lörrach la deuxième Conférence trinationale du climat et de l'environnement. Ce congrès a pour ambition de réunir les acteurs des trois pays issus des domaines de la protection du climat et de l'énergie et de faciliter le transfert de connaissances et d'expériences. Cette année, le congrès sera consacré au sujet spécifique des réseaux de chaleur et de l'utilisation de la chaleur fatale dans le Rhin supérieur. La chaleur fatale désigne la production de chaleur dérivée d'un site de production qui n'en constitue pas l'objectif premier (ex : sidérurgie, chimie, etc.).

L'utilisation de la chaleur fatale issue de l'industrie et des ménages participe de façon substantielle à la réduction du besoin en énergie et constitue un facteur important dans la réalisation des objectifs d'économie d'énergie des Régions du Rhin supérieur et de la stratégie transfrontalière sur le climat et l'énergie. Dans un contexte trinational, le sujet des réseaux de chaleur est particulièrement pertinent et pourrait contribuer à développer davantage l'émergence de réseaux de chaleur transfrontaliers.

<http://www.conference-rhin-sup.org/fr/climat-et-energie/apercu/actualite/items/id-2eme-conference-trinational-du-climat-et-de-lenergie.html>

INFOBEST

L'INFOBEST VOGELGRUN/BREISACH ACCUEILLE UNE NOUVELLE COLLABORATRICE

Nadia Pierson-Ben Yekhlef a rejoint début octobre l'équipe INFOBEST Vogelgrun/Breisach en tant qu'assistante.

Après un baccalauréat au lycée franco-allemand de Freiburg et des études en Alsace, elle a été frontalière dans la région de Kehl. Ensuite elle a eu l'occasion de s'expatrier et de travailler dans le tourisme à Djerba. De retour dans la région des 3 frontières, elle se réjouit maintenant d'accueillir et d'informer les usagers français et allemands du Pays de Brisach.

L'INFOBEST PAMINA FETE SES 25 ANS

L'Infobest de l'Eurodistrict Pamina a été le premier des quatre Infobest du Rhin supérieur et a été inauguré le 10 janvier 1991 à l'ancienne douane à Lauterbourg. L'INFOBEST PAMINA a fêté cet anniversaire le 29 septembre en présence d'une vingtaine d'anciens collaborateurs, des cofinanceurs et des élus français et allemands.

Le Président de l'Eurodistrict PAMINA, Monsieur Fritz Brechtel a pris la parole en premier pour saluer l'assemblée et présenter les missions de l'INFOBEST. Durant l'intervention du représentant du Land Rhénanie-Palatinat, Monsieur Werner Schreiner, un enregistrement a été projeté, dans lequel la Ministerpräsidentin Malu Dreyer adressait les vives félicitations à l'INFOBEST PAMINA. Dans son discours, le représentant du Land Bade-Wurtemberg remerciait chaleureusement tous les acteurs de la coopération transfrontalière. L'ancien ministre, Monsieur Daniel Hoeffel a pris la parole: "l'amitié franco-allemande sera toujours le pilier et le marqueur de ce que sera demain l'Europe" soulignait-il.



Le Président de l'INFOBEST PAMINA a ensuite montré un reportage de témoignages et photos du début de PAMINA et de son évolution. Monsieur Rémi Bertrand, vice-président du Conseil Départemental a également parlé des différents problèmes, notamment l'imposition des pensions des frontaliers.

Pour conclure, Monsieur Patrice Harster, le directeur général de l'Eurodistrict PAMINA a précisé que 14 à 20 collaborateurs se sont succédés durant 25 ans et que chacun travaille dans le domaine de la coopération transfrontalière.

Tous se retrouvèrent autour d'un buffet soigneusement garni.



FERMETURE EXCEPTIONNELLE DE L'INFOBEST VOGELGRUN/BREISACH EN DECEMBRE

A l'occasion des fêtes de fin d'année, l'INFOBEST Vogelgrun/Breisach sera exceptionnellement fermé du 23 décembre 2016 au 8 janvier 2017. L'équipe de l'INFOBEST sera de nouveau à votre disposition à partir du lundi 9 janvier aux horaires d'ouverture habituels.

Permanences du réseau INFOBEST

	INFOBEST PAMINA	INFOBEST Kehl/ Strasbourg	INFOBEST Vogelgrun/ Breisach	INFOBEST PALMRAIN
EURES			Conseillère EURES sur le droit du travail un jeudi toutes les deux semaines sur rendez-vous	
Agentur für Arbeit, Pôle Emploi		Pôle Emploi 22.11.2016 et 13.12.2016 sur rendez-vous	Agentur Für Arbeit / Pôle Emploi 01.12.2016 sur rendez-vous	
Caisses de retraite	DRV - CARSAT 30.11.2016 sur rendez-vous	DRV CARSAT 07.12.2016 sur rendez-vous	DRV 22.11.2016 et 20.12.2016 sur rendez-vous	
Caisses d'assurance maladie	AOK 03.11.2016 sur rendez-vous		AOK et CPAM 15.12.2016 sur rendez-vous	
CAF				21.12.2016 sur rendez-vous
Imposition retraite en Allemagne	sur rendez-vous	sur rendez-vous	sur rendez-vous	sur rendez-vous
Notaire	chaque 1 ^{er} mardi du mois, l'après- midi sur rendez-vous			
Journées d'informations transfrontalières	30.11.2016 sur rendez-vous			24.11.2016 sur rendez-vous

www.infobest.eu

<p>INFOBEST Kehl/Strasbourg Rehfusplatz 11 D-77694 Kehl am Rhein</p> <p>D: ☎ 07851 / 9479 0 D: 📠 07851 / 9479 10 F: ☎ 03 88 76 68 98</p> <p>E-Mail: kehl-strasbourg@infobest.eu</p>	<p>INFOBEST Vogelgrun/Breisach Ile du Rhin F-68600 Vogelgrun</p> <p>D: ☎ 07667 / 832 99 F: ☎ 03 89 72 04 63 F: 📠 03 89 72 61 28</p> <p>E-Mail: vogelgrun-breisach@infobest.eu</p>
<p>INFOBEST PAMINA Altes Zollhaus D-76768 Neulauterburg</p> <p>D: ☎ 07277 / 8 999 00 D: 📠 07277 / 8 999 28 F: ☎ 03 68 33 88 00 F: 📠 03 68 33 88 28</p> <p>E-Mail: infobest@eurodistrict-regio-pamina.eu</p>	<p>INFOBEST PALMRAIN Pont du Palmrain F-68128 Village-Neuf</p> <p>D: ☎ 07621 / 750 35 F: ☎ 03 89 70 13 85 F: 📠 03 89 69 28 36 CH: ☎ 061 322 74 22 CH: 📠 061 322 74 47</p> <p>E-Mail: palmrain@infobest.eu</p>

Mentions légales:

INFOBEST PALMRAIN
 Palmrain, 68128 Village-Neuf
 F : 0389 70 13 85 / D : 07621 750 35 / CH : 061 322 74 22
palmrain@infobest.eu

Responsable de publication: Hanna Endhart

Rédaction

Pascale Allgeyer, Christiane Andler, Marc Borer, Bastien Candelier, Delphine Carré, Hanna Endhart, Anette Fuhr, Larissa Hirt, Christine Journot-Seiffge, Sandra Kurschat, Clément Maury, Nadia Pierson-Ben Yekhlief, Audrey Schlosser, Antoine Schmitz